



**Arrêté temporaire n°26-AT-0282
Portant réglementation de la circulation**

RUE CENTULLE

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU la demande en date du 14/08/2026 émise par CASTEIGNAU-LABARTHE demeurant ZONE ARTISANALE 64400 ORIN représentée par Monsieur CASTEIGNAU-LABARTHE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que des travaux Réparation de couverture suite à la tempête. Installation d'une nacelle sur la rue avec interdiction de stationner devant le n°4 rue Centulle rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 17/08/2026 au 18/08/2026 RUE CENTULLE,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 17/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026, la circulation est alternée par K10, sur une longueur maximum de 10 mètres, la journée face au 4 RUE CENTULLE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CASTEIGNAU-LABARTHE.

Article 3

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Oloron-Sainte-Marie, le 17 août 2026

Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie

Marie-Lyse BISTUE

DIFFUSION:

- *l'entreprise CASTEIGNAU-LABARTHE*
- *Madame la Maire d'Oloron Sainte Marie*
- *Service communication*
- *le Commandant de Gendarmerie*
- *TPO*
- *Groupement des Sapeurs-Pompiers*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.